

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

« MATHÉMATIQUES, INFORMATIQUE, TECHNOLOGIES, SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 613-3 à L. 613-5, L.713-1, L. 713-3 et L. 719-1 à L. 719-5 ;

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils et des modalités de recours contre les élections ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Préambule

L'unité de formation et de recherche (UFR) « Mathématiques, Informatique, Technologies, Sciences de l'Information et de la Communication » (MITSIC), composante de l'université Paris 8, réunit des personnes concernées par la formation et la recherche dans les domaines des mathématiques, de l'informatique, des technologies, des sciences de l'information et de la Communication.

L'UFR a vocation à organiser et à dispenser des enseignements de formations initiale et continue, à participer à l'organisation de l'aide à la réussite et à l'insertion professionnelle des étudiants, à valoriser son offre de formation, à développer et à contribuer à la valorisation de la recherche fondamentale et appliquée et à contribuer à la diffusion des connaissances dans les domaines des « Mathématiques, Informatique, Technologies » et « Sciences de l'Information et de la Communication », le cas échéant en collaboration avec des partenaires de l'université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche nationaux et internationaux.

Titre I : Composition et Structure de l'UFR

Article 1 : Composition générale de l'UFR

L'UFR est composée de l'ensemble des étudiants et auditeurs libres inscrits aux formations dispensées dans l'UFR, des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et personnels de service affectés à l'UFR.

Article 2 : Formations

L'UFR met en place et assure des missions de formation initiale, de formation continue et de recherche dans les domaines des Mathématiques, de l'Informatique, des Technologies et des sciences de l'information et de la communication.

L'UFR met en place les enseignements et organise la délivrance des formations dont la liste figure en annexe. L'UFR contribue à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Article 3 : Les enseignements et départements de formation

Les départements de formation ont vocation à organiser des enseignements dans leurs domaines de compétence et à mutualiser les ressources en lien avec les besoins de la formation et de la recherche. Leur composition et leur règlement intérieur sont soumis à l'approbation du conseil d'UFR. Dans l'ordre alphabétique, les départements sont :

- Le département "Humanités Numériques"
- Le département "Informatique et Technologies du Numérique"
- Le département "Mathématiques et histoire des sciences"
- Le département "Programmation et Informatique fondamentale"
- Le département "Sciences de l'information et de la documentation"

Article 4 : Recherche

L'UFR contribue à l'activité de recherche en collaboration avec les équipes de recherche auxquelles ses formations sont adossées. Celles-ci comprennent notamment trois équipes de recherche : LIASD, PARAGRAPHE, LAGA.

L'UFR contribue à la valorisation de la recherche, à la diffusion des résultats scientifiques et techniques ainsi qu'à la coopération internationale.

Titre II :Administration de l'UFR

Article 5 : Conseil de l'UFR

L'UFR est administrée par un conseil élu, présidé par un directeur élu. Il coordonne les activités de l'UFR et des ses départements.

Article 6 : Composition du Conseil de l'UFR

Le conseil de l'UFR de est composé de 30 membres :

- 12 enseignants :
 - 6 enseignants du collège des professeurs des universités et assimilés
 - 6 enseignants du collège des maîtres de conférences et assimilés
- 6 membres du personnel IATOSS
- 6 représentants étudiants
- 6 personnalités extérieures dont :
 - 3 personnalités extérieures sont désignées en tant que représentants, d'une part, des collectivités territoriales ; d'autre part, des activités socioéconomiques. Ces représentants ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement, sont nommément désignés par leurs organismes.

- **3** personnalités extérieures sont désignées en tant que représentants d'associations scientifiques ou de grands services publics (nommément désignés par leur organisme), ou, et pour au moins l'une d'entre elles, désignées à titre personnel par le conseil d'UFR.

Sur convocation du directeur de l'UFR, les représentants élus des enseignants et enseignants-chercheurs, des personnels IATOSS et des étudiants siègent pour élire les personnalités extérieures non désignées, deux semaines au plus tard après la proclamation des résultats des élections.

Article 7 : Les compétences du conseil l'UFR

Le conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'UFR, tant dans les activités d'enseignement que de recherche, qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés. En particulier sont soumis à sa délibération :

1. La définition des programmes de formation initiale et de formation continue. Le conseil de l'UFR garantit leur réalisation ;
2. L'organisation des enseignement relatifs aux formations dispensés dans l'UFR ;
3. La transmission aux conseils centraux des demandes de postes accompagnées des profils ;
4. La répartition des priorités dans l'allocation des moyens budgétaires de l'UFR ;
5. Il met en place des commissions destinées à travailler sur des dossiers qui lui seront ensuite présentés pour discussion et approbation ;
6. La répartition des locaux mis à disposition de l'UFR ;
7. L'élection du directeur et du directeur adjoint, le cas échéant ;
8. L'élaboration et révision de ses statuts ;
9. La proposition des noms des membres des jurys de diplômes ;
10. La proposition des noms des responsables des formations.

Le conseil de l'UFR se réunit en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs pour les cas prévus par la réglementation.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat. En particulier les données budgétaires leur sont accessibles de droit.

Le conseil peut créer, s'il estime utile, des commissions consultatives et s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la compétence serait requise par l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement du conseil l'UFR

Le conseil de l'UFR se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite du directeur ou à la demande écrite d'au moins le tiers de ses membres.

Le directeur établit l'ordre du jour qui est affiché et le joint aux convocations adressées au moins huit jours avant la réunion.

Pour que le conseil délibère valablement, au moins la moitié de ses membres doit être présente ou représentée. Le quorum est observé en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins deux jours après la précédente, avec un délai de convocation d'au moins 48 heures, aucune condition de quorum n'est alors requise.

Tout membre peut donner procuration pour la séance ou en cours de séance à un autre membre du même collège. Pour les membres du collège représentant les étudiants, le titulaire ne peut être remplacé que par son suppléant. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Toute délibération du conseil donne lieu à un vote. Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité de suffrages exprimés des membres présents ou représentés., à l'exception des votes d'ordres statutaires pour lesquels la majorité absolue des membres en exercice est exigée, conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu qui, après son adoption par le conseil, est rendu public et adressé au président de l'université.

Article 9 : Directeur de l'UFR

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le directeur de l'UFR est élu au scrutin majoritaire uninominal. Cette élection s'effectue à la majorité absolue des membre en exercice du conseil de l'UFR pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

Le directeur peut proposer la nomination d'un directeur adjoint, soumise à l'approbation du conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat du directeur adjoint est de deux ans et six mois, sans excéder celui du directeur. Le directeur et le directeur adjoint doivent être issus de départements distincts. À la demande du directeur, le directeur adjoint le représente auprès des enseignants, du personnel administratif, des étudiants et des services centraux de l'université.

Le directeur de l'UFR convoque et préside les réunions du conseil de l'UFR. Le directeur de l'UFR :

- est assisté, dans l'exercice de ses compétences et pour le bon fonctionnement de l'UFR, du directeur adjoint, le cas échéant, et d'un responsable administratif et financier.
- prépare l'ordre du jour du conseil de l'UFR en tenant compte le échéant des propositions des membres du conseil
- organise les services et la gestion de l'UFR et à, ce titre, il a autorité, par délégation, du président de l'université, sur le personnel IATOSS de l'UFR
- rend compte régulièrement au conseil de l'UFR de l'ensemble de ses activités
- peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'UFR

Article 10 : Bureau du conseil

Le bureau assiste le directeur de l'UFR dans la préparation des séances du conseil ainsi que la définition de l'ordre du jour. Il se compose du directeur, assisté du responsable administratif et financier de l'UFR, du directeur adjoint (s'il existe), de deux enseignants ou enseignants-chercheurs, d'un personnel IATOSS et d'un étudiant. Ses membres sont élus par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur.

TITRE III : Élection des membres du conseil de l'UFR et mandats

Article 11 : Le mode d'élection du conseil

Les membres du conseil de l'UFR, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collège distinct et au suffrage direct

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux ainsi que les modalités d'éventuels recours contre les élections, sont fixées conformément au code de l'Éducation.

L'élection s'effectue pour les trois collèges des personnels de l'université au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle sans panachage, avec répartition des sièges vacants au plus fort reste. Les listes incomplètes sont possibles.

S'agissant du collège des usagers, le scrutin s'effectue selon les mêmes modalités ; toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les dates des élections sont arrêtées par le président de l'université.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou un siège devient vacant, il est remplacé par le candidat suivant non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'hypothèse où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle. Toutefois, cette élection partielle ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le renouvellement de l'ensemble du conseil.

Article 12 : La durée des mandats

La durée de leur mandat renouvelable, est de quatre ans pour les représentants des trois collèges des personnels de l'université et deux ans pour les représentants des étudiants. Il est de quatre ans pour les personnalités extérieures.

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles seront adoptées par le conseil de l'UFR à la majorité absolue des membres en exercice.